



Comment récupérer des trimestres manquants ?

Chers lecteurs,

Dans cette nouvelle lettre d'information, nous avons choisi de vous présenter un dossier concernant le rachat de trimestres dans le cadre du calcul de sa retraite.

En effet, un dispositif appelé « rachat Fillon » rend possible le rachat de certaines années d'études. Cependant, s'il est un conseil à donner à ses clients, c'est de se préoccuper de leur retraite le plus tôt possible et de rassembler tous les documents qui leur seront utiles le moment venu...

Excellente lecture !
Socialement vôtre

L'équipe SOFRACO



groupe
sofraco

L'expert de la protection sociale.

GROUPE SOFRACO

8 avenue Roger Lapébie
ZI Chanteloiseau

33140 VILLENAVE D'ORNON

Tél. 05 57 35 57 35 - Fax : 05 57 35 57 36

Société de Courtage d'Assurance
immatriculée à l'ORIAS
sous le n° 07 003303 Sous le contrôle de l'ACP
61 rue Taitbout, 75009 PARIS

Comment récupérer des trimestres manquants ?

Partir en retraite ne s'improvise pas !



Quel que soit son statut, il est important de préparer son dossier en amont. Attention toutefois, les documents envoyés par les caisses ne sont pas exempts d'erreurs ou d'omissions.

Il convient de les examiner de manière détaillée.

Préparer son dossier en amont

En effet, on a tout intérêt à préparer son départ en retraite le plus en amont possible. Cela permet évidemment de déterminer à quel âge il est possible de bénéficier du taux plein mais également de s'interroger sur l'opportunité de racheter des trimestres ou alors de prolonger son activité.

En 2016, la Cour des Comptes avait relevé que près de 10% des montants de retraite comportent des erreurs à la CNAV. Cela atteint même 20 % des dossiers retraite dans certaines CARSAT.

Près d'une retraite sur dix est erronée au régime général.

Deux documents sont adressés systématiquement à tous les fu-

turs retraités qui leur permettent d'avoir une vision à la fois globale et détaillée des droits acquis auprès de chaque régime :

- le **RIS** (*relevé individuel de situation*) qui est envoyé tous les 5 ans à partir de 35 ans.
- et l'**EIG** (*estimation indicative globale*) qui est beaucoup plus complet et qui est adressé tous les 5 ans à compter de 55 ans.

Il est essentiel de vérifier que le RIS ou l'EIG coïncident bien avec la carrière.

Certaines périodes ont plus de risques que d'autres d'être oubliées. Il faut être particulièrement vigilant sur :

- le service militaire,
- les jobs d'été,

- les périodes de chômage,
- et enfin, les années durant lesquelles il y a eu plusieurs employeurs. Les revenus cumulés peuvent parfois augmenter le nombre de trimestres validés sur l'année et améliorer le salaire annuel moyen.

Attention aux cas où l'entreprise fait faillite, aux années d'apprentissage ou de travail à l'étranger.

Il faut également être vigilant avec les changements de statuts (passage à un régime spécial par exemple).

Une fois ce travail de vérification effectué, la question d'un rachat de trimestres peut alors être étudiée.



Que faire lorsqu'une erreur est relevée ?

Il y a des cas de figure plutôt simples de validation sur présomption, par exemple, une période lacunaire en milieu d'activité chez un même employeur...

Et il y a des cas de figure plus complexes, l'employeur n'a pas versé les cotisations, on ne retrouve pas ses bulletins de paye, l'entreprise n'existe plus...

La première chose à faire, est d'informer le régime dont est issue l'anomalie.

Lorsque des périodes n'apparaissent pas sur un relevé de carrière, il est possible de demander une régularisation à sa caisse de retraite. Mais attention, c'est à l'assuré qui en fait la demande d'apporter la preuve de son activité et des cotisations versées.

Il est également possible d'effectuer directement cette démarche en ligne mais seulement à partir de 55 ans.

Situation	Justificatifs
Activité salariée	Bulletin de salaire, attestation conforme au livre de paie, à défaut certificat de travail
Service militaire	État signalétique et des services
Maladie	Attestation de paiement des indemnités journalières de la Caisse Primaire d'assurance Maladie
Chômage	Attestation de paiement du pôle emploi
Invalidité	Attestation de paiement de la pension d'invalidité

Le rachat de trimestres :

Un dispositif, appelé « rachat Fillon » permet de racheter dans la limite de 12 trimestres, certaines périodes correspondant à des années d'études supérieures ou à des années civiles incomplètes. Ce rachat est ouvert aux salariés, artisans, commerçants et professionnels libéraux. Pour cela, il faut avoir au moins 20 ans et moins de 67 ans au moment de la demande.

Ce dispositif peut permettre, si on ne totalise pas la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein, de partir dès 62 ans avec une meilleure pension. Mais pas avant, car les trimestres rachetés par ce biais ne sont pas pris en compte pour un départ anticipé.

Les trimestres rachetés augmentent le taux et/ou la durée d'assurance. Tout dépendra de l'option choisie.

En effet, lors de sa demande il faut faire un choix, qui est irrévocable.

Avec la première option, le rachat permet d'augmenter le taux de liquidation de la retraite de base mais n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée d'assurance. Ce rachat permet d'atténuer les effets de la décote, voire de la supprimer si l'on rachète la totalité des trimestres manquants.

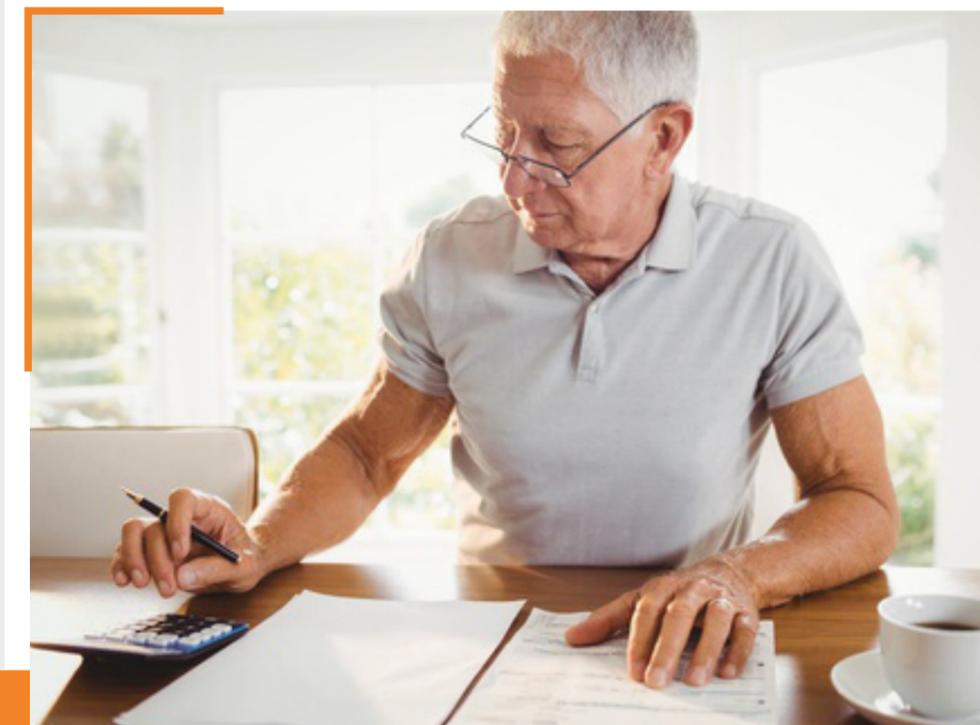
Avec la seconde option, plus chère, les trimestres rachetés sont pris en compte pour déterminer le taux ainsi que la durée d'assurance. En plus de la décote, cette option évite un coefficient de proratisation trop élevé.

Il est possible d'étaler le règlement du rachat de plusieurs trimestres. Par ailleurs, les sommes versées pour racheter des trimestres sont déductibles du revenu imposable. Cette déduction majeure la rentabilité financière de l'opération de rachat en minorant son coût réel. Plus son taux marginal d'imposition est élevé, plus on est gagnant.

En tout état de cause, pour déterminer ce qui est le plus avantageux, il faudra prendre en considération le coût du rachat, le supplément de retraite qui en découlera, et le délai pour récupérer les sommes versées.

Un conseil : se préoccuper de sa retraite le plus tôt possible, et rassembler tous les documents utiles pour faire rectifier d'éventuelles informations manquantes ou erronées que ce soit des périodes non validées ou des revenus inexacts.

Vérifiez soigneusement les documents envoyés par les caisses, car s'il est possible de faire rectifier un relevé de carrière, il est beaucoup plus difficile de faire rectifier le montant d'une retraite.



BEAUCOUP DE CHANGEMENT POUR LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE EN 2018 !

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la cotisation d'assurance maladie-maternité des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées intègre la cotisation indemnités journalières. Toutefois, pour le moment, en pratique, la distinction entre les deux cotisations est maintenue pour des raisons techniques, le taux de la cotisation IJ étant fixé à 0,85% (contre 0,70% jusqu'au 31/12/2017).

L'intégralité de la cotisation d'assurance maladie-maternité des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées ne peut pas être calculée sur une assiette inférieure à 40 % du PASS. L'assiette minimale forfaitaire avait été supprimée en 2016.

Lorsque les revenus annuels des artisans, commerçants et professions libérales non réglementées ne dépassent pas 110 % du PASS, soit 43 705€ en 2018, le taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité est progressif (de 0,85 % à 7,2 %). Deux formules de calcul sont prévues : l'une jusqu'à 40 % du PASS et l'autre entre 40 % et 110 % du PASS. Le taux est égal à 7,20 % pour les revenus compris entre 110 % et 5 PASS (ce taux diminue à 6,5 % sur la fraction du revenu supérieur à 198 660 €).



FONCTION PUBLIQUE : RÉTABLISSEMENT DU DÉLAI DE CARENCE MALADIE :

Le délai de carence d'une journée est applicable aux agents publics à compter du 1^{er} janvier 2018.

En effet, l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 réintroduit un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics civils et militaires. Pour mémoire, le jour de carence instauré en 2012 avait été supprimé en 2014. Une étude sortie fin 2013 avait démontré que cette mesure avait permis de diminuer les arrêts d'une journée en maladie ordinaire de plus de 43% en un an dans la fonction publique Territoriale (FPT) et de 40% dans l'Hospitalière (FPH).

Les arrêts de deux et trois jours avaient eux aussi baissé : respectivement - 18% et -12% dans la FPT et -31,8% et -16,3% pour l'hospitalière.

Les arrêts entre un et trois jours représentent près du tiers des arrêts dans la FPT, près du quart dans la FPH.



SUPPRESSION DU RÉGIME ÉTUDIANT :

L'assemblée nationale et le Sénat ont voté jeudi 15 février 2018 le projet de loi relatif à l'orientation à la réussite des étudiants, qui prévoit la suppression du régime étudiant de sécurité sociale. Les nouveaux

étudiants dépendront dès la première année de leur cursus du régime général, tandis que ceux ayant déjà commencé leur cursus resteront une année supplémentaire au régime étudiant, jusqu'au 31 août 2019. Les étudiants verseront une contribution de 90 euros par an à la sécurité sociale, destinée à «favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif», en lieu et place de la cotisation actuelle de 217 euros.



PUBLICATION D'UN GUIDE DE GESTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL DANS LA DSN :

L'assurance maladie a mis en ligne un guide de gestion des arrêts de travail dans la DSN (déclaration sociale nominative) pour expliquer aux entreprises les modalités de signalement des arrêts maladie, accident du travail maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité

et congé d'adoption via la DSN. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'employeur doit signaler les arrêts de travail par le biais de la DSN. Ce signalement remplace l'attestation de salaire pour examiner le droit aux indemnités journalières des salariés et en calculer le montant.